

Franchise En Cas De Dégâts D'Eau (PR1098)

Assuré désigné: **TBA**

Date de prise d'effet:

Les termes et expressions entre guillemets ont une signification particulière telle que définie dans l'assurance à laquelle le présent avenant est annexé.

Cet avenant modifie l'assurance accordée en vertu de ce qui suit:

Assurance des bâtiments, de l'équipement et des marchandises à usage commercial PBF0410

Cet avenant s'applique séparément à chaque emplacement pour lequel la franchise en cas de dégâts d'eau est indiquée aux « conditions particulières ».

L'assureur assumera le montant de la perte assurée ou des dommages assurés en vertu de l'assurance à laquelle le présent avenant est annexé, qui est causée ou qui sont causés par ou résulte(nt) de :

- (a) toute fuite ou tout débordement d'eau ou de vapeur dans des installations de plomberie, de chauffage ou de climatisation;
- (b) toute fuite dans des installations de protection contre l'incendie telles que définies à l'article 18 de la police d'assurance à laquelle le présent avenant est annexé;
- (c) toute fuite ou tout débordement d'eau de mobiliers, d'installations fixes, d'équipements ou d'appareils;
- (d) toute fuite ou tout débordement d'eau d'une piscine ou du matériel connexe;
- (e) toute entrée d'eau par un toit ou un avant-toit, où l'eau s'accumule sous l'effet de l'accumulation de glace ou de neige; ou
- (f) toute entrée d'eau provenant de sources naturelles dans le « bâtiment », à moins qu'elle ne soit causée simultanément et directement par un risque non exclu,

excédant la franchise indiquée aux « conditions particulières » pour cet avenant dans le cadre d'un même événement.

Si un événement donne lieu à l'application de plus d'une franchise pour un même « bâtiment », seule la franchise la plus élevée s'appliquera.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Représentant agréé de l'Assureur

Date Beazley Canada Limitée